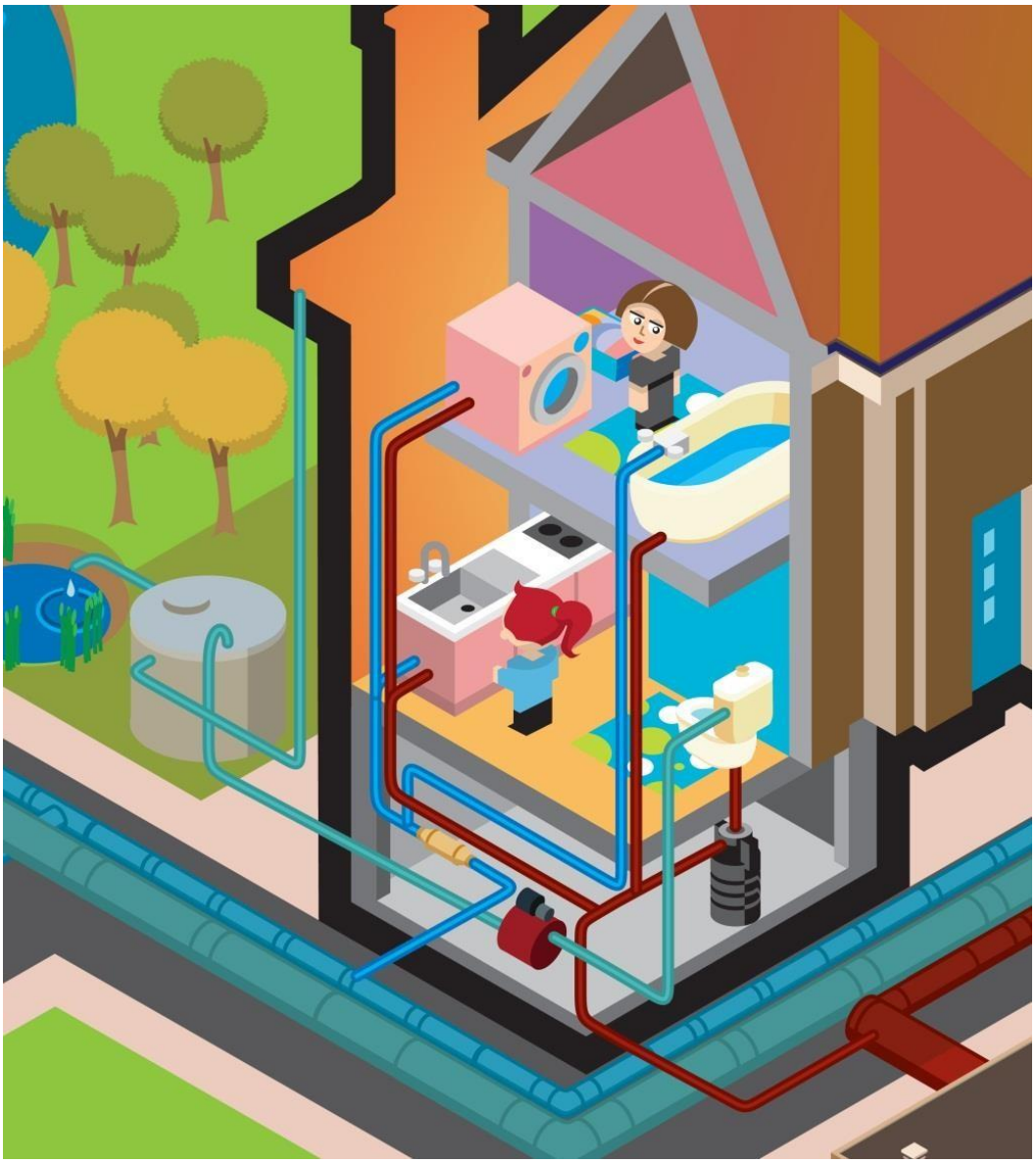

Règlement particulier de Vente d'eau

Partie SEI

Table des matières

1 Généralités 3

2 SEI : conditions et dispositions 5

1 En général

Art. 1 – Champ d'application

Dans le cas où l'assainissement individuel, tel que spécifié à l'article 2, 25° du décret sur l'eau potable, est construit et exploité par FARYS, opérateur pour la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée « TUSSENGEMEENTELIJKE MAATSCHAPPIJ DER VLAANDEREN VOOR WATERVOORZIENING » (COMPAGNIE INTERCOMMUNALE DE FLANDRE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU), en abrégé « TMVW. », ayant son siège à 9000 Gand, Stropstraat 1, portant le numéro d'entreprise 0200.068.636, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Art. 2 – Définitions

Les définitions du décret relatif à l'eau destinée à la consommation humaine (décret sur l'eau potable du 24 mai 2002) et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011, fixant les droits et obligations des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau et de leurs clients concernant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, l'exécution de l'obligation d'assainissement et du Règlement particulier de Vente d'eau (dénommé ci-après RPVE) sont applicables.

Art. 3 – Installation de la SEI

Sous réserve du refus exprès et préalable du titulaire, FARYS|TMVW estime établi que le client qui a introduit la demande d'installation d'une SEI ou qui accepte l'offre d'installation systématique d'une SEI, a reçu l'accord du titulaire à cet égard.

Art. 4 – Compétence de FARYS|TMVW en matière de SEI

La SEI est placée, modifiée, renforcée, déplacée, entretenue, remplacée, réparée, mise en service et hors service, enlevée … exclusivement par ou pour le compte de FARYS|TMVW.

Art. 5 – Droit de propriété et responsabilité

La SEI est la propriété de la TMVW. Le paiement de l'indemnité de raccordement ne confère, au client, aucun droit de propriété sur la SEI.

L'installation est mise à la disposition du client pour une durée indéterminée, lequel s'engage à l'utiliser en bon père de famille et conformément aux dispositions du présent règlement. Le client reste, en tout temps, responsable de l'exécution des obligations qu'il a contractées, qu'il occupe le logement lui-même, le loue ou le mette à disposition.

En cas de vente ou d'aliénation de la parcelle ou de l'immeuble qui s'y trouve, le titulaire fera mentionner dans l'acte notarié que les droits et obligations définis dans les règlements général et particulier de vente d'eau partie SEI sont repris par le nouveau propriétaire. Le vendeur est tenu de notifier le changement de propriétaire par lettre recommandée au Service à la clientèle de FARYS, Stropstraat, 1, 9000 Gand. Dans cette notification, le vendeur joint un extrait de l'acte notarié pertinent. Tant qu'il n'a pas notifié ce changement, il reste responsable vis-à-vis de FARYS|TMVW.

Art. 6 – Durée

La mise à disposition de la SEI peut être résiliée à la fois par le client et par FARYS|TMVW.

La résiliation de la mise à disposition implique l'enlèvement de la SEI. Cette opération ne peut être réalisée que par l'opérateur.

En cas de résiliation de la SEI par le client, conformément aux dispositions de l'article 10, §5, alinéa 1 RGVE, un délai de préavis de 6 mois doit être respecté.

Le client qui résilie, prend en charge les frais d'enlèvement de la SEI. En cas de résiliation par le client, le client doit également payer un montant égal à la valeur résiduelle de la SEI.

La résiliation de la mise à disposition de la SEI par FARYS|TMVW est possible, conformément aux dispositions de l'article 10, §5, alinéa 2 RGVE.

Art. 7 – Données

FARYS|TMVW se réserve le droit de transmettre, à la commune compétente, des données relatives à la réalisation des SEI et des données obtenues par le biais du contrôle et de l'inventaire de l'évacuation privée d'eau.

2 SEI : conditions et dispositions

Art. 8 – Indemnité de raccordement et frais supplémentaires

L'indemnité de raccordement est le montant unique dû par le client pour l'installation d'une SEI, conformément à l'offre de base décrite dans le document « Étendue de la fourniture [1]».

Le montant de l'indemnité de raccordement peut être majoré :

- Si un flux partiel des eaux usées brutes provient d'activités non résidentielles. Dans ce cas, un supplément sera dû sur l'indemnité de raccordement et sur la contribution/indemnité d'assainissement.
- Si le client opte pour un système différent et plus coûteux que l'offre de base. Dans ce cas, le surcoût éventuel est à sa charge.
- Si un lieu d'implantation autre que celui spécifié dans l'offre de base est demandé. Les surcoûts éventuels résultant du choix de cet autre lieu d'implantation seront imputés au client à prix coûtant.

  Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les éléments suivants ne sont pas compris et doivent être payés par le client :

- Si, en raison du planning du propriétaire, l'installation doit être munie, dans la première phase, d'un couvercle provisoire. Son surcoût sera imputé en supplément.
- Les installations sont équipées par défaut de couvercles qui ne sont adaptés qu'à une charge de trafic limitée (classe B 125). Dans le cas où ces installations sont placées dans une allée à la demande du propriétaire, elles doivent être équipées de couvercles d'accès pouvant supporter une classe de trafic plus élevée (classe C 250). Son surcoût sera imputé en supplément.
- Si l'effluent ne peut être évacué par gravité, une pompe doit être prévue. Son surcoût est imputé en supplément.

Art. 9 – Obligations du client

- L'immeuble concerné doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'évacuation et à l'assainissement des eaux usées et pluviales, à l'exception des obligations qui sont remplies par FARYS|TMVW dans le cadre du placement de la SEI (voir document « Étendue de la fourniture »).
- Le client se charge de tous les contacts préalables avec les entreprises de services d'utilité publique et, le cas échéant, de faire déplacer les conduites d'utilité publique afin que tous les travaux réalisés dans le cadre de l'installation de la SEI puissent être effectués en toute sécurité et sans entrave.
- Le client se charge de l'obtention des permis et/ou autorisations éventuel(le)s.
- Le client est responsable de l'accès à la parcelle afin que l'acheminement, le montage, la mise en service et l'entretien de l'installation puissent se dérouler sans entrave.
- Le client prend, à sa charge, l'exécution de tous les travaux nécessaires à la mise en place de la SEI (liste non exhaustive) :

---

1 Disponible à la consultation sur le site web ou sur demande

- un piège à graisse à hauteur de l'installation intérieure si les conditions d'utilisation l'exigent
- tous les travaux intérieurs et extérieurs nécessaires pour séparer les eaux pluviales des eaux usées
- tous les travaux et fournitures stipulés dans le permis d'urbanisme relatif à l'infiltration, le tamponnage, la réutilisation et l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées traitées
- toutes les conduites d'alimentation et d'évacuation vers et depuis les manchons de raccordement, y compris le puisard de la pompe et l'équipement, le cas échéant
- la dépose et la réfection des plantations et revêtements
- l'alimentation électrique (3 x 2,5 mm²) vers la boîte électrique de la SEI, conformément à la réglementation en vigueur, y compris la tranchée, les tuyaux d'attente et le fil à tirer
- le cas échéant, le contrôle supplémentaire de l'armoire électrique existante
- le raccordement de l'effluent à un canal, un cours d'eau ou à une installation d'infiltration
- le raccordement de la conduite des eaux pluviales à un système tampon, une installation d'infiltration, un canal ou un cours d'eau
- si le raccordement de l'effluent de la SEI et/ou de la conduite des eaux pluviales à un canal ou à un cours d'eau est effectué, les dispositions suivantes s'appliquent :
    - dans le cas d'un canal ouvert attenant à la parcelle du propriétaire, sise le long de la voie publique : le propriétaire de la parcelle doit réaliser le rejet lui-même. Il est recommandé de protéger le rejet au moyen d'un dispositif d'écoulement.
    - dans le cas d'un canal privé entre parcelles privées : le propriétaire de la parcelle doit se charger lui-même du rejet. La réalisation du rejet est réglée d'un commun accord avec les riverains.
    - en cas de cours d'eau classé[2] : le propriétaire de la parcelle doit demander une autorisation pour les travaux au gestionnaire du cours d'eau. Les informations relatives au gestionnaire du cours d'eau peuvent être demandées auprès de la commune. Après l'obtention de l'autorisation et avoir satisfait aux conditions, le propriétaire de la parcelle doit réaliser lui-même la construction de rejet
- la mise à disposition gratuite de l'eau et de l'électricité nécessaires à l'exécution des travaux par FARYS|TMVW ou ses sous-traitants
- le premier remplissage de la SEI avec de l'eau claire (eau courante, eau de puits ou eaux pluviales)
- le contrôle obligatoire de l'évacuation d'eau privée. Si le client le souhaite, le contrôle peut être effectué par un contrôleur agréé de FARYS|TMVW.

---

[2] : Les cours d'eau classés sont subdivisés en cours d'eau navigables et en cours d'eau non navigables de première, deuxième ou troisième catégorie. La Région flamande est responsable de la gestion des cours d'eau navigables et des cours d'eau non navigables de première catégorie. La Province est responsable des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie et les communes des cours d'eau non navigables de troisième catégorie. La catégorie des cours d'eau figure dans les atlas des cours d'eau non navigables, qui peuvent être consultés dans les communes et provinces.

- Conditions d'utilisation :

  Le principe général veut que le client s'engage à gérer la SEI en bon père de famille. Les conditions d'utilisation d'une SEI doivent être rigoureusement respectées par le client. Ces conditions sont reprises dans le document « Conditions d'utilisation[3] ».

  Si le client constate que la SEI ne fonctionne pas correctement, qu'un dysfonctionnement se produit ou qu'une alarme se déclenche, il est tenu d'en informer FARYS|TMVW via la ligne des dérangements.

Art. 10 – Exclusions

FARYS|TMVW décline toute responsabilité pour les dommages indirects et ne prendra aucuns frais en charge si le client (ou des tiers mandatés par lui) ne respecte pas le présent règlement ou pose des actes qui sont à l'origine de :

- dommages corporels causés au propriétaire, aux occupants de l'immeuble et/ou par des tiers mandatés par le propriétaire
- dommages matériels causés à l'immeuble
- dysfonctionnements de, et dommages à, l'installation et aux accessoires
- déclenchements d'alarme dus à une mauvaise utilisation de l'installation

Le même principe s'applique aux dommages consécutifs à un incendie, à des conditions atmosphériques exceptionnelles et/ou à des inondations, du vandalisme, des explosions et des actes de tiers.

Art 11 – Entretien et exploitation

§1. Tous les coûts d'exploitation sont supportés par FARYS|TMVW, à l'exception de :

- les frais de réparation résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation ou des exclusions prévues à l'article 10
- la consommation d'électricité
- le remplissage (partiel) de la SEI avec de l'eau courante, de l'eau de puits ou des eaux pluviales après un curage

§2. Entretien préventif.

En cas d'**utilisation régulière** de la SEI (voir les obligations du client dans le document « Conditions d'utilisation »), l'entretien préventif de l'installation est effectué par FARYS|TMVW. Il est effectué conformément au plan d'entretien de l'installation et selon le planning interne de FARYS|TMVW.

Les prestations à effectuer par FARYS|TMVW sont décrites dans le document « Étendue de la fourniture ».

§3. Entretien curatif

FARYS|TMVW s'engage à résoudre tous les dérangements et pannes sans frais supplémentaires pour le propriétaire pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'une utilisation inappropriée ou des exclusions définies à l'art. 10.

Les travaux d'entretien et les réparations éventuelles de l'installation ne peuvent être effectués que par FARYS|TMVW ou par des parties désignées par elle.

---

[3] Disponible à la consultation sur le site web ou sur demande